

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 25/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CTSP CENTRE

147 route des Quatre Vents
18000 Bourges

Références : VI CTSP du 09/04/2024
Code AIOT : 0010004781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement CTSP CENTRE implanté 147, Route des Quatre Vents 18000 Bourges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre de la réalisation d'un exercice POI en présence du SDIS. Après l'exercice, l'inspection s'est rendue au bâtiment TVT et à la plateforme multimodale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CTSP CENTRE
- 147, Route des Quatre Vents 18000 Bourges
- Code AIOT : 0010004781
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités mises en œuvre par la société CTSP CENTRE (filiale de VEOLIA) sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 modifié et complété par les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires du 9 mai 2012, du 10 avril 2013, du 17 juillet 2015, du 17 mars 2016, du 11 mai 2020 et du 29 août 2022.

Le centre de transit de déchets est constitué des équipements suivants :

- un centre de tri de déchets ménagers et de déchets industriels banals valorisables (CDT) ;
- un centre de tri-valorisation de vieux papiers (TVT) ;
- un quai de transfert (centralisation, tri, regroupement par catégories de déchets) (QDT) ;
- une plateforme de gestion de déchets de bois ;
- une zone technique comprenant un parc à bennes vides ;
- un bâtiment administratif et un garage dédié à l'entretien de véhicules.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention du risque incendie au bâtiment TVT	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 7.7.4 Prévention	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Rapport annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 8.1.1.7. Rapport annuel d'exploitation	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Auto-surveillance de la qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 9.2.1.1 Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
6	Ressources en eau et entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 7.7.2 et 7.7.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Nature et origine des déchets	AP Complémentaire du 29/08/2022, article 10	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Capacité des	AP	Avec suites, Lettre de	Demande d'action	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	installations	Complémentaire du 29/08/2022, article 11	suite préfectorale	corrective	
9	quantités maximales de déchets et de produits dangereux	AP Complémentaire du 29/08/2022, article 13	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
10	plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 7.7.6.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
11	formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 7.7.6.2	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 4.3.9 VLE des eaux résiduaires	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Bâtiments et locaux - TVT	AP Complémentaire du 29/08/2022, article 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention du risque incendie au bâtiment TVT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 7.7.4 Prévention
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

Rédaction de l'article modifiée par l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/08/2022 :

Le broyeur à papier est équipé d'un brumisateurs afin de prévenir les risques d'incendie et d'explosion. La rampe d'accès à la presse à balles du centre de tri dit de vieux papiers est équipée d'une rampe d'extinction incendie à commande manuelle.

[...]

Toutes dispositions sont prises pour éviter la propagation d'un incendie dans les centres de tri. En particulier, des dispositifs à rideaux d'eau conformes aux normes en vigueur et asservis à la détection incendie sont installés à l'intérieur des bâtiments afin d'isoler:

- la partie exploitation (stockage vrac, broyeur, presse) de la partie stockage des balles de plastiques et de papiers d'une part,
- le stockage des balles de plastiques et de papiers, du stockage des seules balles de papiers d'autre part.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 13/10/2023 : L'exploitant déclare que le broyeur à papier est équipé d'un brumisateurs mais il ne procède à aucune vérification périodique du dispositif du fait des contraintes d'exploitation (les papiers et cartons humides ne sont pas valorisables).

L'exploitant n'a pas fourni des rapports de vérification périodique de la rampe d'extinction de la presse à balles.

Par courrier du 18/12/2023, en réponse au constat précité, l'exploitant indique que :

- le contrôle du brumisateurs du broyeur à papier est prévu le 20/12/2023;
- le contrôle de la rampe d'extinction de la presse à balle est prévu en juin 2024.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'il n'a pas pu procéder au contrôle du brumisateurs le 20/12/2023 du fait de contraintes d'exploitation (température trop basse pour le séchage des papiers aspergés d'eau). Au bâtiment TVT, l'inspection constate que la canalisation est sectionnée au droit de la vanne manuelle (non signalée) commandant le brumisateurs. Le brumisateurs est donc hors service.

L'exploitant montre l'emplacement de la vanne (proche d'un RIA) commandant la rampe d'extinction de la presse ainsi que l'armoire (bleue) renfermant les commandes de mise en service des deux rideaux d'eau présents en toiture du bâtiment TVT.

L'exploitant n'est pas en mesure de procéder à un test de fonctionnement de ces équipements du fait de contraintes d'exploitation. Il prévoit de le faire réaliser en juin prochain.

L'inspection relève que la pancarte signalant l'emplacement des vannes d'actionnement des rideaux d'eau, apposée au mur au-dessus de l'armoire bleue est peu lisible. La vanne d'actionne-

ment de la rampe n'est pas signalée.

Le constat de la visite d'inspection du 13/10/2023 est maintenu et complété.

Constat : Le brumisateuseur du broyeur à papier du bâtiment TVT est hors service. L'exploitant ne procède pas à une vérification périodique du fonctionnement du brumisateuseur du broyeur à papier et de la rampe d'extinction de la presse à balles du bâtiment TVT, ainsi que du fonctionnement des rideaux d'eau et de leur asservissement à la détection incendie du bâtiment TVT. Les organes de commandes de ces équipements de lutte contre l'incendie sont insuffisamment signalés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rapport annuel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 8.1.1.7. Rapport annuel d'exploitation

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport annuel d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse tous les ans à l'Inspecteur des Installations Classées, un rapport d'exploitation relatif à l'année écoulée. Ce rapport comprend les récapitulatifs :

- des quantités de déchets reçus par nature et origine,
- des déchets évacués par nature de destination,
- des incidents et accidents de l'année et des mesures correctives qui y ont fait suite;
- des non conformités relevées lors des contrôles de réception des déchets et des suites données
- des actions menées sur le site pour améliorer la sécurité et la protection de l'environnement (les coûts induits seront précisés).

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 13/10/2023 : Le rapport annuel d'exploitation n'est pas transmis à l'inspection des installations classées.

<p>L'exploitant doit veiller à adresser par courriel à "ud18.dreal-centre@developpement-durable.-gouv.fr" le rapport de bilan de l'année n au plus tard le 31/03 de l'année n+1.</p> <p>Par courrier du 18/12/2023, en réponse au constat précité, l'exploitant s'engage à ce que le bilan 2023 soit envoyé avant le 31/03/2024.</p> <p>Le rapport 2023 n'a pas été transmis à l'inspection et l'exploitant n'est pas en mesure de le présenter lors de la présente visite. Il s'engage à le transmettre d'ici fin avril 2024.</p> <p>Le constat de la visite d'inspection précédente du 13/10/2023 est maintenu.</p> <p>Constat : Le rapport annuel d'exploitation 2023 n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées. Il permettra notamment d'identifier le département d'origine des différents types de déchets réceptionnés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Valeurs limites d'émission

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 4.3.9 VLE des eaux résiduaires</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, VLE des eaux résiduaires</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. [...]</p> <p>Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)</p> <p>Paramètre / Concentration maximale (mg/l)</p> <p>[...]</p> <p>MES / 35 mg/l</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p>

Constat t de la visite d'inspection du 13/10/2023 : La concentration en MES au point n°4 (rejet d'eaux pluviales dans la tranchée drainante) dépasse la valeur limite.

Par courriel du 09/04/2024, l'exploitant transmet le rapport d'analyse du prélèvement effectué le 10/01/2024 sur le rejet d'eaux pluviales à la tranchée drainante (point n°4). Les résultats révèlent une concentration conforme en MES.

Le constat de la visite d'inspection du 13/10/2023 est satisfait.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Auto-surveillance de la qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 9.2.1.1 Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance de la qualité des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

[...]

Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°4 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.) :

PH; DBO5; DCO Hydrocarbures totaux; MES; Plomb; Cuivre; Nickel; Manganèse; Zinc; Fer+aluminium+composés.

Ponctuel sur 24 heures

Fréquence : Annuelle

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 13/10/2023 : La fréquence annuelle d'analyse du rejet n°4 (tranchée drainante) d'eaux pluviales n'est pas respectée.

Par courriel du 09/04/2024, l'exploitant transmet le rapport d'analyse du prélèvement d'eau du 10/01/2024 au point de rejet n°4 (tranchée drainante). Le laboratoire n'a pas procédé à l'analyse de l'ensemble des paramètres requis : pH ; DBO5 ; Hydrocarbures totaux ; Plomb ; Cuivre ; Nickel ;

<p>Manganèse ; Zinc ; Fer+aluminium+composés n'ont pas été analysés.</p> <p>L'exploitant déclare qu'il va faire rapidement procéder à un nouveau prélèvement pour analyse complémentaire.</p> <p>Le constat de la visite d'inspection précédente du 13/10/2023 est maintenu.</p> <p>Constat : La fréquence annuelle d'analyse du rejet n°4 (tranchée drainante) d'eaux pluviales n'est pas respectée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Bâtiments et locaux - TVT

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/08/2022, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.</p> <p>Les bâtiments de tri et de stockage des déchets sont équipés de trappes de désenfumage à commandes automatiques et manuelles [...]</p> <p>Le bâtiment est doté d'un organe de coupure électrique générale, facile à atteindre par les sapeurs pompiers depuis l'extérieur et parfaitement identifié.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat de la visite d'inspection du 13/10/2023 : Dans le bâtiment TVT:</p> <p>- l'installation de désenfumage est partiellement défectueuse;</p>

- une allée de circulation menant à une issue de secours est encombrée;
- l'organe de coupure de l'alimentation électrique du bâtiment n'est pas parfaitement identifié à l'extérieur et à l'intérieur de l'armoire électrique.

Par courrier du 18/12/2023, en réponse au constate précité, l'exploitant indique que la date d'intervention sur le désenfumage reste à fixer, que l'allée est dégagée (photographie) et fournit une photographie de la pancarte sur l'armoire électrique.

Par courriel du 09/04/2024, l'exploitant transmet les justificatifs de réalisation des travaux de réparation des trappes de désenfumage (remplacement de vérins).

Lors de la présente visite, l'inspection constate que le bâtiment TVT a été réorganisé en partie. L'allée susvisée est dégagée.

Une pancarte est apposée sur l'armoire électrique comportant l'organe de coupure.

Le constat de la visite d'inspection précédente du 13/10/2023 est satisfait.

Pas d'écart constaté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ressources en eau et entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 7.7.2 et 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

Article 7.7.3 - ressources en eau (modifié par l'article 6 de l'APC du 29/08/2022)

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après:

- une réserve d'eau de 450m³, accessible à tout moment par les services d'incendie de secours et aménagée conformément à leurs préconisations; en particulier 2 hydrants sont implantés au niveau de la réserve d'eau de 450m³ ainsi que 2 aires de stationnement de 32m² chacune;
- un réseau d'eau public alimentant au moins un poteau d'incendie de 100mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, et situé à moins de 200 m des installations à protéger. Ce réseau ainsi que la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets;

- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ;
[...]
- un dispositif d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) au centre de tri de déchets ménagers et de déchets industriels banals valorisables associé à une réserve d'eau de 840 m³, équipée d'un système de raccordement des secours publics;
[...]

Article 7.7.2 - entretien des moyens d'intervention

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 13/10/2023 : Les installations de sprinklage du local de sprinklage ne sont pas maintenues en bon état. L'exploitant doit expliquer le motif de la remarque de l'organisme vérificateur sur la protection partielle du bâtiment CDT.

Plusieurs RIA et extincteurs des bâtiments CDT, TVT et plateforme présentent des défauts.

Des moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas facilement accessibles dans le bâtiment TVT.

L'exploitant ne procède pas à la vérification annuelle du fonctionnement des deux hydrants de la réserve d'eau et du poteau incendie public le plus proche.

Par courrier du 18/12/2023, en réponse au constat précité, l'exploitant fournit les éléments suivants :

- explications sur la remarque de l'organisme et date d'intervention sur le sprinklage restant à fixer. Par courriel du 09/04/2024, l'exploitant fournit un devis et un bon de commande de travaux prévus les 16 et 17/04/2024. L'exploitant indique que seul du plâtre est stocké dans le bâtiment CDT doté du sprinklage.

- remplacement des extincteurs et RIA (factures DESAUTEL des 23/10/2023 et 29/11/2023).

- modification de l'accessibilité aux extincteurs et RIA à TVT (photographies).

- recherche de prestataire pour le contrôle des hydrants. Lors de la présente visite, l'exploitant déclare ne pas avoir trouvé de prestataire. Le SDIS indique qu'il serait en mesure de procéder au test de fonctionnement.

- relevé par BOURGS PLUS de débit et pression de bouche incendie du 18/02/2022. L'exploitant ne justifie pas que les valeurs obtenues permettent de considérer que le débit et la pression sont suffisants. Le SDIS pourrait également être consulté sur ce point.

Lors de la présente visite, l'inspection constate, au bâtiment TVT, que les extincteurs et RIA à proximité de la découpeuse de bobines et de la porte d'issue de secours en façade sud sont facilement accessibles.

Néanmoins, la matérialisation d'une allée piétonne dans le bâtiment TVT par la mise en place de blocs en béton conduit à réduire l'accessibilité du RIA le plus proche de l'armoire électrique (près de l'accès ouest). Malgré l'aménagement d'une ouverture pour permettre le passage du RIA au-dessus du muret en béton bordant l'allée, cette configuration oblige l'opérateur à contourner les blocs de béton afin d'accéder au RIA.

Le constat de la visite d'inspection précédente du 13/10/2023 est reformulé.

Constat : Les installations de sprinklage du local de sprinklage ne sont pas maintenues en bon état.

Le RIA situé à proximité de l'armoire électrique près de l'accès ouest n'est pas facilement accessible dans le bâtiment TVT.

L'exploitant ne procède pas à la vérification du fonctionnement des deux hydrants de la réserve d'eau.

L'exploitant ne justifie pas que le débit et la pression d'eau du poteau incendie public le plus proche sont suffisants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Nature et origine des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/08/2022, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

Centre de tri de déchets pré-triés et quai de transfert

Les déchets admissibles dans le centre de tri de déchets pré-triés et au quai de transfert sont les suivants :

- déchets pré-triés issus de la collecte des ménages et assimilés : papiers, cartons, plastiques, bois, acier et aluminium alimentaires.
- déchets industriels banals pré-triés issus de centres de tri : papiers, cartons, plastiques, bois et ferrailles ;

Les déchets pré-triés issus de la collecte sélective des ménages et assimilés proviennent du département du Cher prioritairement, et des départements limitrophes.

Les déchets pré-triés issus de centre de tri (« flux développement ») proviennent de centres de tri de la Région Centre-Val de Loire prioritairement, et des régions limitrophes.

Centre de tri de vieux papiers

Les déchets admissibles sur le centre de tri sont des déchets industriels banals : papiers, cartons, plastiques, bois et ferrailles.

Plateforme multi-modale

Les déchets admissibles sur la plate-forme multi-modale sont :

- bois ;
- ferrailles ;
- déchets ménagers spéciaux et déchets industriels spéciaux ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- pneumatiques ;
- amiante ;
- verre
- déchets d'éléments d'ameublement (DEA) ;
- ordures ménagères ;
- déchets industriels banals (DIB) ;
- plâtre.

Les ordures ménagères ultimes proviennent du département du Cher et du département de l'Indre, la quantité maximale admissible annuellement pour ce dernier département étant de 5 000 t/an..

Les déchets industriels banaux (DIB) proviennent du Cher et des départements limitrophes. La quantité annuelle des DIB admis sur le site en provenance des départements limitrophes est limitée à 600 t.

Déchets interdits

Sont interdits :

- les carcasses de véhicules hors d'usage ;
- les bouteilles de gaz, même présumées vides.
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes: explosif, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

[...]

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 13/10/2023 : Le bilan annuel d'exploitation 2022 doit être détaillé de manière à identifier le département d'origine des différents types de déchets réceptionnés.

Par courrier du 18/12/2023, en réponse au constat précité, l'exploitant déclare que cette demande sera prise en compte pour le bilan 2023.

Comme mentionné précédemment, le bilan annuel 2023 n'a pas été transmis.

Le constat de la visite d'inspection précédente du 13/10/2023 est reformulé.

Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le département d'origine des différents types de déchets réceptionnés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Capacité des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/08/2022, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'exploitant met en place un dispositif permettant de déterminer visuellement le respect des surfaces et des hauteurs maximales de stockage du bois et des métaux.</p> <p>[...] L'exploitant tient à jour un état des stocks permettant de définir les quantités de déchets présents sur le site. Les quantités éliminées annuellement sont mentionnées pour chaque type de déchet, figurant dans le tableau du présent article, dans le rapport annuel d'exploitation décrit à l'article 8.1.1.7.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat de la visite d'inspection du 13/10/2023 : Les quantités maximales de stockage de déchets ne sont pas respectées en bois, matelas et rembourré dans la plateforme multimodale. En particulier, le bois est stocké dans des cases ou bâtiments ou alvéoles sous-dimensionnés. La quantité maximale annuelle de cartons réceptionnés dans le bâtiment TVT est dépassée en 2022.</p> <p>Par courrier du 18/12/2023, en réponse au constat précité, l'exploitant déclare être à la recherche d'exutoires supplémentaires pour le bois et qu'il transmettra un dossier de porter à connaissance de modifications pour les matelas et rembourrés et les cartons.</p> <p>Par courriel du 09/04/2024, l'exploitant transmet un état des stocks au 08/04/2024. L'inspection constate que les capacités maximales autorisées sont dépassées pour les déchets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - verre : 80 t stockées pour 75 t autorisées; - DEA vrac : 10 t stockées pour 8 t autorisées; - rembourré : 80 t stockées pour 8 t autorisées.

Lors de la présente visite, l'inspection ne constate pas de débordement de bois en dehors des capacités de la case extérieure et des bâtiments B et C.

Toutefois, la hauteur d'un des îlots de la plateforme n°1 de stockage de bois en vrac dépasse la hauteur du mur coupe-feu (d'une hauteur de 3 m) servant de repère pour la hauteur maximale de stockage.

La quantité annuelle de cartons réceptionnés dans le bâtiment TVT en 2023 n'est pas disponible.

Le constat de la visite d'inspection précédente du 13/10/2023 est reformulé.

Constat : Les quantités maximales de stockage de déchets ne sont pas respectées en verre, DEA et rembourré à la plateforme multimodale.

La hauteur de stockage de bois en vrac d'un des îlots de la plateforme n°1 dépasse la hauteur du mur coupe-feu le plus proche.

La quantité maximale annuelle de cartons réceptionnés dans le bâtiment TVT est dépassée en 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : quantités maximales de déchets et de produits dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/08/2022, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}
- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

[...]

Type de déchets / Quantités maximales stockées sur le site

Déchets non dangereux
Déchets collecte sélective : 279 t
DEA : 32 t
Bois : 7 100 t
Papiers : 760 t
Cartons : 730 t
Métaux : 50 t
Plâtre : 30 t
Ordures ménagères : 160 t
DIB : 120 t
Plastiques triés : 273 t

Déchets dangereux définis à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2015 : 20 t

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 13/10/2023 : L'état des stocks doit être exhaustif en détaillant l'ensemble des types de déchets susceptibles d'être stockés et autorisés, et en précisant le lieu de stockage de chaque type de déchet.

Par courrier du 18/12/2023, en réponse au constat, l'exploitant transmet un état au 28/09/2023 selon une trame modifiée.

Par courriel du 09/04/2024, l'exploitant transmet un état des stocks au 08/04/2024 qui ne reprend pas la trame transmise le 18/12/2023 et ne répond pas au constat soulevé.
L'état ne permet pas d'identifier à quel type de déchet susvisé correspondent les matelas et le rembourré broyé et non broyé.
La quantité de plâtre n'apparaît pas alors que l'exploitant indique en stocker sur le site.

Le constat de la visite d'inspection précédente du 13/10/2023 est maintenu.

Constat : L'état des stocks ne détaille pas l'ensemble des types de déchets susceptibles d'être stockés et autorisés, en précisant le lieu de stockage de chaque type de déchet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 7.7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, exercice POI
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit un plan d'intervention en cas d'incendie. Il définit en particulier les mesures d'organisation interne, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre, l'information des riverains et des pouvoirs publics (services préfectoraux, gendarmerie, par exemple), en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.</p> <p>Il est remis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.</p> <p>Ce plan et ses modifications sont transmis à l'inspection des installations classées et à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>Document consulté:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan d'opération interne établi par VEOLIA, mis à jour le 31/08/2023, transmis par courriel du 20/03/2024. <p>Le document est régulièrement mis à jour depuis le 21/09/2006, notamment suite à des exercices ou à des modifications des conditions d'exploiter.</p> <p>L'inspection émet les observations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le POI ne prévoit pas l'alerte du centre de tri voisin exploité par PAPREC ; - Il ne prévoit pas de contacter le gestionnaire de la RD400 (rocade de Bourges) proche, en cas de déplacement des fumées d'incendie dans cette direction; - Les données météorologiques (direction du vent notamment) ne sont pas abordées alors que le site dispose d'une manche à air ; - Les plans ne matérialisent pas l'emplacement du PC; - pour éviter toute confusion sur les différents lieux de stockage et les types de déchets stockés, il conviendrait de rendre les plans homogènes, en termes de dénominations des bâtiments et zones de stockage, avec la nouvelle trame de l'état des stocks demandée dans le point de contrôle précédent; - Aucune fiche d'urgence ne traite du déclenchement du brumisateuseur du broyeur à papier dans le bâtiment TVT; - une check-list pourrait être utile pour la fonction intervention. <p>Le scénario retenu avec le SDIS pour le présent exercice est un départ de feu au niveau de la presse du TVT. Le matin de l'exercice, le SDIS a averti qu'aucun moyen d'intervention ne pourrait être finalement mobilisé.</p> <p>L'exploitant n'a pas suffisamment déroulé le scénario pour que l'inspection puisse observer la mise en place de la cellule de crise en salle PC. Seules des actions de terrain ont été menées.</p> <p>L'inspection relève toutefois les points suivants :</p>

- les agents du bâtiment TVT (non avertis de l'exercice) ont réalisé plusieurs actions par réflexe dès le déclenchement de l'alarme et sans attendre le déclenchement éventuel du POI : en particulier, la coupure des énergies et de la pompe pour assurer le confinement des eaux d'extinction.
- le personnel s'est rassemblé au point de rassemblement.
- l'entrée de camions a été interdite.
- le SDIS préconise de prévoir l'affichage d'un plan du site et de la check-list du DOI en grand format dans la salle PC pour que les informations puissent être partagées par tous.
- il est également recommandé que les acteurs du POI soient identifiés par des chasubles.
- il serait préférable de prévoir au moins deux canaux de communication pour les talkies-walkies.

Constat : Le POI est incomplet au vu des observations de l'inspection ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 7.7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, exercice POI

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
 - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
 - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
 - un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Constats :

Documents consultés:

- Plan d'opération interne établi par VEOLIA et mis à jour le 31/08/2023, transmis par courriel du 20/03/2024;

- Compte rendu d'un exercice incendie du 22/03/2022.

L'exploitant déclare que des exercices sont régulièrement réalisés.

Lors de la visite du bâtiment TVT, l'inspection interroge la responsable de la valorisation sur les dispositifs d'extinction (brumisateurs, broyeur, rampe d'extinction et rideaux d'eau). Elle n'est pas en mesure d'indiquer l'emplacement des organes de commande de ces dispositifs. Elle fait appel à un agent qui oriente dans un premier temps l'inspection vers les vannes commandant l'alimentation générale d'eau. Après questionnements complémentaires, l'agent désigne l'emplacement des différents organes de commandes (insuffisamment signalés comme mentionné dans le point de contrôle n°1) mais il reconnaît ne les avoir jamais manipulés.

Pendant l'exercice POI, seule la manipulation du RIA a été simulée d'après l'exploitant. L'existence des dispositifs précités n'a pas été prise en compte, bien que le POI contienne des fiches d'urgence à ce sujet (sauf pour le brumisateurs comme mentionné dans le point de contrôle précédent).

L'inspection considère que le personnel est insuffisamment informé via des consignes et formé via la manipulation des moyens disponibles.

Constat : La formation du personnel est insuffisante en matière d'utilisation des moyens d'intervention en cas d'incendie disponibles dans le bâtiment TVT.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois